



Le projet de loi C-32 : la mobilisation s'organise

Les travaux ont repris à la Chambre des communes. Le projet de loi C-32 visant à moderniser la *Loi sur le droit d'auteur* devrait passer l'étape de la deuxième lecture dans les prochaines semaines. Il sera ensuite déferé pour fins d'examen à un comité spécial. Ce comité tiendra des auditions pour ensuite formuler des amendements. Le rapport du comité sera transmis à la Chambre des communes qui en retiendra ou non les recommandations avant de procéder à la troisième lecture de la loi. Une fois adopté, le projet de loi repassera l'étape des trois lectures, cette fois au Sénat.

Il s'agit donc d'une période cruciale et très active pour tous ceux qui ont des intérêts à défendre relativement au droit d'auteur et ils sont nombreux. Tant les groupes de consommateurs qui trouvent que les verrous technologiques nuisent à leur accès aux œuvres, que les industries des jeux vidéo et des logiciels qui pressent le gouvernement d'intervenir vigoureusement pour contrer le piratage, tant les bénéficiaires des dix-sept nouvelles exceptions qui déplorent qu'elles soient assorties de conditions trop contraignantes, que les fournisseurs de services Internet qui sont ravis qu'on les laisse empocher leurs faramineux profits sans les rendre responsables des violations de la loi perpétuées grâce aux services qu'ils fournissent. Bref, tout le monde ira faire son tour de piste devant les députés qui siègeront à ce comité législatif pour défendre son point de vue et espérer que ses doléances seront entendues et ses préoccupations reflétées dans des amendements au projet.

Les créateurs, les artistes interprètes, les éditeurs et les associations qui les représentent ne seront pas en reste puisque, après tout, ce sont eux les grands perdants de cette réforme avec sa kyrielle d'exceptions sans rémunération. Plus de neuf millions de dollars perçus annuellement par Copibec sont en péril et un impact similaire sera ressenti dans les secteurs de la musique, des œuvres dramatiques et artistiques. L'effet sera immédiat pour certaines exceptions mais, pour d'autres, tant les utilisateurs que les titulaires de droits devront attendre des années avant de connaître la portée qu'en donneront les tribunaux. Tout cela pour quoi ? Pour offrir l'accès aux œuvres ? Faux. Cet accès, il existe, notamment à travers les licences offertes par les sociétés de gestion collective comme Copibec, la SoQAD, la SODRAC ou ARTISTI pour ne nommer que celles-là ou selon le modèle de *Creative Commons*. Pour offrir les œuvres gratuitement ? Pourquoi cibler uniquement le contenu ? Dans cet univers technologique, on nous vend à prix d'or la quincaillerie, les accès et les nombreux gadgets qui ne cessent de se «multifonctionnaliser», pourquoi alors refuser de reconnaître la valeur du contenu qui y

circule ? Peut-être s'agit-il d'une autre manifestation d'amour du gouvernement conservateur envers la culture ? On se souvient des coupures effectuées à l'automne 2008 dans divers programmes culturels dont celui des tournées. La culture, on l'aime tellement qu'on vous la donne, et tant pis pour ses créateurs. Nous pensons que le gouvernement conservateur avait une idéologie de droite, mais nous nous trompions. Il est tellement à gauche qu'il a choisi d'abolir la propriété privée en matière de propriété intellectuelle, il nationalise le travail des créateurs pour en faire le bien de tous.

Les associations membres de Copibec croient plutôt, pour reprendre un slogan publicitaire connu, que « l'amour, ça se protège ». Le droit d'auteur, c'est ce qui permet à la culture d'émerger et de s'ancrer. C'est pourquoi les manifestations à l'encontre du projet de loi C-32 doivent être nombreuses. Les associations encouragent donc les auteurs, les éditeurs et tous ceux qui les appuient à écrire aux ministres de l'Industrie et de Patrimoine canadien, Messieurs Clement et Moore de même qu'au premier ministre Stephen Harper et à leur député fédéral pour leur faire part de leurs inquiétudes à l'égard de ce projet de loi. Une campagne de cartes postales vient également de démarrer. Ces cartes seront transmises aux auteurs et aux éditeurs lors des prochains envois de redevances. Vous pouvez également communiquer avec nous - info@copibec.qc.ca pour en obtenir des exemplaires. Demandez-en plusieurs pour les distribuer autour de vous. Il est important de faire savoir aux élus que la modernisation de la *Loi sur le droit d'auteur* est certes importante, mais qu'elle ne doit pas se faire aux dépens des créateurs qui ont le droit d'être rémunérés pour leur travail. Votre appui peut faire la différence.

Hélène Messier

Du côté des associations membres de Copibec

L'Union des écrivaines et écrivains québécois a tenu une assemblée spéciale le 25 septembre dernier pour présenter le projet de loi C-32 et ses impacts sur les écrivains. Des cartes postales et des lettres dénonçant le contenu du projet de loi ont été signées par les gens venus y assister. Sur le site Internet de l'[UNEQ](#), on retrouve les [communiqués](#) de presse de même que des [modèles de lettre](#) à expédier aux ministres, aux députés et aux médias nationaux et régionaux.

L'Association des éditeurs de livres, par voie de [communiqué](#), a vivement réagi au dépôt du projet de loi.

Toute une [section du site Internet](#) du **Regroupement des artistes en arts visuels du Québec** est dédiée au projet de loi C-32. On y retrouve notamment la position de l'organisation et de son homologue canadien, CARFAC.

L'Association des journalistes indépendants du Québec traitera de C-32 dans le prochain numéro de son bulletin, [L'Indépendant](#).

Sur la scène internationale

L'International Federation of Reproduction Rights Organisations (IFRRO), qui regroupe une soixantaine de sociétés de gestion à travers le monde dont Copibec, a fait parvenir une [lettre](#) aux ministres Moore et Clement dans laquelle elle soutient que le projet de loi ne respecte pas les traités internationaux auxquels a adhéré le Canada.

Le projet de loi C-32 en bref

Le projet de loi contient dix-sept nouvelles exceptions, dont la plupart sans rémunération pour les auteurs. Les écrivains, les artistes en arts visuels et les éditeurs seront particulièrement touchés, car ce sont leurs œuvres qui sont principalement reproduites dans les maisons d'enseignement, et de nombreuses exceptions sont prévues pour ces utilisateurs. Mais on retrouve également de nombreuses exceptions de portée plus générale. Voici un survol du contenu du projet de loi.

Exceptions générales :

- **Élargissement de la notion d'utilisation équitable aux fins d'éducation, de parodie et de satire** : les Tribunaux devront en définir la portée réelle, ce qui pourrait avoir pour effet de compromettre les sommes perçues par Copibec pour la reproduction des œuvres dans les établissements d'enseignement. La Cour suprême a déjà défini en 2004, dans l'arrêt CCH, que les exceptions étaient des droits des utilisateurs et qu'il fallait les interpréter de façon large. Le terme «éducation» n'étant pas défini dans la loi, cette nouvelle exception pourrait s'appliquer à toute forme d'activités éducatives, et non seulement à celles qui se déroulent dans un cadre scolaire.
- **Contenu non commercial généré par un utilisateur ou exception « YouTube »** : une personne physique pourra créer une œuvre nouvelle en utilisant gratuitement des œuvres existantes à des fins non commerciales. Elle pourra la diffuser sur un réseau comme YouTube et devra, « si cela est possible dans les circonstances », indiquer les sources utilisées. Cette exception est unique au monde et a une très large portée. Il deviendra très difficile de retracer les œuvres originales qui subiront de nombreuses modifications à chacune de leur réutilisation.
- **Reproduction à des fins privées** : une personne physique pourra reproduire intégralement sur tout autre support ou autre appareil une œuvre qu'elle détient légalement et elle pourra en permettre l'accès à « des fins privées ». Il sera donc possible de numériser tous les livres de sa bibliothèque ou de reproduire des chansons d'un cd sur un iPod. Le gouvernement aurait pu choisir d'étendre, comme le demandent les artistes et les interprètes, le régime de compensation qui existe actuellement pour le transfert d'un enregistrement sonore sur des supports audio vierges comme les cassettes, mais il a opté pour la gratuité.

- **Copies de sauvegarde** : le propriétaire d'une œuvre pourra faire des copies de sauvegarde et s'en servir pour remplacer une œuvre originale devenue inutilisable. On devra donc racheter un appareil devenu inutilisable mais on pourra multiplier le contenu.

Exceptions spécifiques :

- **Communication d'une œuvre par télécommunication** : un établissement d'enseignement pourra transmettre par télécommunication à un élève une leçon qui intègre des œuvres protégées. L'établissement devra prendre des mesures « dont il est raisonnable de croire » qu'elles empêcheront la dissémination de l'œuvre, il devra aussi détruire la reproduction dans les 30 jours suivant la date où les étudiants ont reçu leur évaluation finale mais aucune sanction n'est prévue si l'établissement omet de prendre les mesures requises.
- **Extension de la licence de photocopie** : Les établissements titulaires d'une licence avec Copibec pour la photocopie pourront également effectuer des reproductions numériques et les communiquer par télécommunication aux étudiants. Les balises de la licence de photocopie s'appliqueront à ce type d'utilisation et les redevances seront calculées de la même façon. Comment interagiront l'utilisation équitable pour fins d'éducation et la présente exception? Nul ne le sait pour l'instant.
- **Œuvres sur Internet** : les établissements d'enseignement pourront, à des fins pédagogiques, utiliser une œuvre accessible sur Internet. Cette exception ne pourra s'appliquer aux œuvres protégées par une mesure technique ou à celles sur lesquelles on retrouve un avis bien visible – et non le seul symbole de © - interdisant l'utilisation de l'œuvre. On renverse ainsi le principe à l'effet qu'une œuvre est protégée dès qu'elle existe sous une forme matérielle quelconque sans autre formalité et on oblige les titulaires de droits qui ne veulent pas concéder un accès gratuit à leurs œuvres à les cadenasser ou à y mettre un avis «bien visible».
- **Reproduction pour une présentation visuelle ou un examen** : la loi actuelle permet la reproduction manuscrite d'une œuvre et sa présentation par le biais d'un rétroprojecteur, le projet de loi en permettra la reproduction et sa présentation visuelle sur tout support ou par tout moyen technique comme une clef USB, un tableau blanc interactif ou des écrans d'ordinateur. Cette exception ne s'appliquera pas si les œuvres sont accessibles sur le marché canadien. Le législateur a toutefois retranché la possibilité d'obtenir une licence auprès d'une société collective comme constituant un frein à l'application de l'exception. Il s'agit d'une perte anticipée d'un demi-million de dollars pour les titulaires de droits représentés par Copibec.

- **Prêt entre bibliothèques** : Dans le cadre d'un prêt entre bibliothèques, les bibliothèques pourront désormais transmettre à un usager pour fins d'étude privée et de recherche, des articles de périodiques sous forme numérique. Elles devront prendre des mesures pour empêcher l'usager d'en imprimer plus d'une copie ou de les communiquer à un tiers.
- **Dommages préétablis** : Comme il est parfois difficile de faire la preuve des dommages subis, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que le titulaire peut choisir de réclamer des dommages préétablis. Le montant de ces dommages peut actuellement varier de 500 \$ à 20 000 \$ pour les violations commises à l'égard d'une seule œuvre. Le projet abaisse ces seuils à 100 \$ et 5000 \$ pour les violations à des fins non commerciales commises à l'égard de l'ensemble des œuvres d'un titulaire.
- **Mesures techniques de protection** : Le contournement ou le fait d'offrir un service, une technologie ou un dispositif permettant le contournement d'une mesure technique de protection restreignant l'accès ou l'utilisation d'une œuvre serait passible de sanctions pénales incluant une amende maximale d'un million de dollars et de cinq ans d'emprisonnement. Ces mesures de protection abondent dans les secteurs de l'audiovisuel, des logiciels et des jeux vidéo où l'on consomme majoritairement des produits américains mais sont très rarement utilisées dans les autres secteurs culturels.
- **Fournisseurs de services Internet** : Ils seront soumis à un système d'avis qui consiste en l'obligation d'expédier un avis à la personne ayant commis la prétendue violation et à conserver un registre permettant de l'identifier en cas de poursuite par le titulaire de droits. On est bien loin des régimes de filtrage des activités illicites, ou d'avis et retrait appliqués aux États-Unis et en Europe ou d'une participation à un fonds compensatoire comme le suggèrent certains intervenants du secteur de la musique.

Pour consulter le [projet de loi](#).

La firme Ogilvy Renault présente une [version de la Loi sur le droit d'auteur incluant les modifications](#) et un [bulletin](#) d'information.

Distributions des redevances

Lors du dernier bulletin, il a été question du paiement des sommes perçues auprès des **entreprises privées pour les années 2005 à 2009**. C'est une somme de **615 333 \$** qui a été versée aux titulaires de droits des œuvres reproduites par ce secteur d'activité. L'analyse de données en provenance de plusieurs entreprises, de centres de formation privés, de centres de la petite enfance, de corporations professionnelles et de centres de

documentation a permis de déterminer que **61 % des copies** faites par les détenteurs de licences du secteur privé sont des **articles de revues, 29 % des extraits de livres et 10 % des articles de journaux.**

Copibec a également procédé au versement des redevances pour la reproduction dans les établissements **d'enseignement universitaire au cours de l'année 2008.** Après l'analyse de **120 658 déclarations** de reproduction transmises par les universités, la totalité des redevances payables, soit **3 439 800 \$** a été répartie entre les œuvres reproduites. Les déclarations analysées ont permis de déterminer que **72,66 % des copies** faites dans les universités proviennent **de livres, 26,74 % de revues, 0,57 % de journaux et 0,03 % de cédéroms.** Les copies concernent quelque **42 500 titres canadiens et étrangers.**

Le paiement de redevances pour la reproduction d'articles de journaux et de revues dans les différents **ministères et organismes budgétaires du gouvernement du Québec** a permis de distribuer **584 670 \$ pour les journaux et 49 178 \$ pour les revues.**

Afin de préparer le paiement forfaitaire qui aura lieu au printemps 2011, l'équipe de Copibec a procédé à la péremption de sommes gardées en réserve pour les années 2005 et 2006. Un effort accru de recherche a permis à plusieurs auteurs et éditeurs de recevoir des chèques de redevances.

D'ici la fin de l'année, Copibec procédera également à deux paiements importants, celui pour les reproductions faites dans le secteur d'enseignement primaire et secondaire pour l'année 2009 et celui des sommes en réserve pour les artistes en arts visuels.

Tout est mis en place chez Copibec afin d'accélérer le versement des redevances aux titulaires de droits.

Tournée d'automne et collecte de données

Depuis le début de l'année scolaire 2010, les agentes de Copibec, Camille Tougas et Roseline Hébert, ont visité 23 écoles situées principalement dans les régions administratives suivantes : Montréal, Laval, Outaouais, Capitale nationale, Cantons-de-l'Est et Centre du Québec. D'ici Noël, les enseignants et la direction de quelque 50 écoles et d'au moins 5 commissions scolaires auront été rencontrés afin de «discuter droit d'auteur» et d'expliquer les modalités de l'entente intervenue entre Copibec et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

La collecte de l'année scolaire 2009-2010 auprès de 350 écoles a permis de recueillir 28 444 formulaires de déclaration. Près de 20 % de ceux-ci mentionnent la reproduction d'extraits de titres du répertoire de Copibec. Plus de 95 % des écoles ciblées ont retourné des formulaires. Les agents de Copibec terminent présentement l'analyse des quelques 20 000 déclarations d'œuvres protégées transmises par les écoles publiques et privées. Le

paiement des redevances aux auteurs et aux éditeurs des œuvres reproduites sera effectué au cours des prochaines semaines.

Fin novembre, Copibec recevra les données de la première période de collecte 2010-2011 et amorcera aussitôt l'analyse des nouvelles déclarations.

Du nouveau sur vos écrans !

Capsules d'information pour le secteur primaire/secondaire

Afin que le personnel enseignant des niveaux préscolaire, primaire et secondaire soit bien informé des modalités de l'entente intervenue entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Copibec, trois courtes capsules vidéo ont été réalisées. Les visites effectuées dans les écoles de la province ont permis de constater que les enseignants posaient beaucoup de questions sur l'entente de même que sur la *Loi sur le droit d'auteur* et la collecte de données. C'est pourquoi ces courtes capsules, d'une durée de 4 à 5 minutes chacune, ont été conçues afin d'offrir un survol tout aussi informatif qu'amusant de ces sujets.

Besoin d'éclaircissement sur qui est Copibec et ce qu'est la *Loi sur le droit d'auteur* ? La capsule [Information générale](#) saura vous éclairer.

Qu'est-ce qu'un enseignant a le droit de reproduire ? Tous les secrets sont dévoilés dans la capsule [L'entente MÉLS/Copibec](#).

Pourquoi et comment remplir le formulaire de déclaration ? La capsule [La collecte de données](#) explique quoi faire et à quoi sert l'information récoltée.

Paiement aux créateurs des arts visuels

Au cours de l'automne, Copibec procédera au paiement des sommes mises en réserve pour les créateurs des arts visuels. À cette fin, les créateurs déjà inscrits chez Copibec ainsi que plusieurs associations d'artistes ont été contactées. Afin d'être admissible à une compensation, l'artiste doit déclarer les œuvres qui ont été reproduites dans une publication québécoise (revue, journal, livre, catalogue d'exposition) entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009.

La date limite d'inscription est le **22 octobre 2010**.

Inscrivez-vous sans tarder en remplissant le formulaire disponible sur notre site web à la section *Inscription* du module *Auteurs* au www.copibec.qc.ca.

Vous avez des questions? Contactez **Isabelle Billeau, agente aux communications et aux titulaires de droits**, i.billeau@copibec.qc.ca au (514) 288-1664 poste 235 ou au 1 800 717-2022.

Nouvelles licences signées et négociations à venir

Au cours de l'été, Copibec a conclu une entente avec la Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP) afin de permettre à celle-ci de numériser des extraits d'œuvres protégées à des fins de confection de situations d'apprentissage et d'examens. D'une durée de deux ans, cette nouvelle licence permet aux écoles membres d'accéder aux situations d'apprentissage et d'examens élaborées par la FEEP et de reproduire celles-ci sur support papier. Les reproductions effectuées doivent être déclarées à Copibec à l'aide du formulaire qui accompagne chacun des documents rendus disponibles par la FEEP.

Plusieurs autres organismes, dont quelques centres de la petite enfance, ont également profité de l'été 2010 pour acquérir une licence de reproduction. La Chambre de la sécurité financière, AIMTC Louise Tremblay, l'École sur mesure, Autisme-Québec et le Séminaire Baptiste Évangélique du Québec font partie des organismes ou des centres de formation qui ont récemment acquis une licence auprès de Copibec.

Dans les semaines qui viennent, la Fédération des cégeps du Québec, en collaboration avec Copibec, amorcera une consultation auprès des directeurs des études et des enseignants des cégeps et des collèges. Les renseignements obtenus permettront de mieux connaître les habitudes actuelles de reproduction, ainsi que les besoins futurs, notamment en ce qui concerne la reproduction sur support numérique. Ils serviront également aux négociations pour le renouvellement de l'entente collégiale.

Dès la mi-octobre, Copibec et le gouvernement du Québec se rencontreront pour amorcer les discussions en vue du renouvellement de deux licences, soit celle autorisant les fonctionnaires à effectuer des copies sur support papier et celle permettant la confection et la diffusion de revues de presse sur support électronique.

Enfin, comme toujours, Copibec a plusieurs autres négociations en cours. Les projets de licence sont variés et touchent aussi bien des entreprises pharmaceutiques, des centres de formation, des regroupements de commissions scolaires que des organismes du réseau de la santé.

Copibec 2.0

Toujours soucieuse de maintenir un contact privilégié avec ses membres et licenciés, Copibec envahit la sphère des médias sociaux. Vous êtes sur Facebook ? Nous vous invitons à venir cliquer le bouton « J'aime » au haut de notre nouvelle [page](#). Vous serez ainsi au courant des derniers développements, que ce soit ceux concernant la révision de la *Loi sur le droit d'auteur* ou ceux de la prochaine émission de chèques.

Il est également possible de nous suivre sur [Twitter](#). Dans un format plus réduit (d'au plus 140 caractères) Copibec « twittera » les plus récentes nouvelles.

La force des réseaux sociaux réside dans les gens qui les composent, nous vous invitons donc à nous rejoindre en grand nombre.

De plus, restez à l'écoute car, dans un prochain bulletin, nous vous annoncerons l'arrivée de notre tout nouveau site web et nous vous décrirons ses multiples fonctionnalités !

Une nouvelle recrue pour l'équipe des déclarations.

Pascal Campeau a rejoint l'équipe de Copibec. Il prêtera main-forte à ses collègues pour l'analyse des milliers de déclarations transmises chaque année à Copibec par ses licenciés. Nous lui souhaitons la bienvenue parmi nous.

Coordonnatrice : Caroline Lacroix

Collaborateurs : Hélène Messier, Rose-Marie Lafrance, Cécile Gascon, et Nicolas Boudreault

Traducteur : Brian Colwill

Pour vous désabonner au bulletin ou encore pour nous faire part de vos questions et commentaires: c.lacroix@copibec.qc.ca

[Inscrivez-vous](#)